

## **VD\_OMNI PE.2009.0510 vom 4. Februar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0510](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0510)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0510 du 4 février 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0510 del 4 febbraio 2010

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Annulation de la décision et renvoi du dossier au SPOP afin qu'il instruisse la question de la reprise de la vie commune, cas échéant qu'il traite le cas d'une ressortissante chilienne qui a obtenu une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec un ressortissant espagnol titulaire d'un permis C et dont elle a vécu séparée, sous l'angle de la protection de la vie familiale conférée à l'art. 8 CEDH, ce qu'il n'a pas fait. En effet, l'époux de la recourante est dans l'intervalle revenu vivre au domicile conjugal et la recourante s'occupe prioritairement de l'enfant commun du couple, handicapé, lui-même titulaire d'un permis C.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée est fondée sur le fait que la recourante vit séparée de son époux, ressortissant espagnol titulaire d'un permis d'établissement CE/AELE, depuis le mois de septembre 2008, que le couple a connu plusieurs séparations par le passé, que la reprise de la vie commune n'est pas envisagée dès lors qu'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale a été adressée à l'autorité judiciaire et que la recourante ne peut se prévaloir de l'existence de son mariage pour fonder un droit de présence en Suisse sans commettre d'abus de droit. Or, il ressort d'une attestation du contrôle des habitants de 1\*\*\*\*\* que l'époux de la recourante est rentré d'Espagne le 27 mai 2009, soit avant que la décision attaquée ne soit rendue, pour vivre à l'adresse de la recourante. Dans ces circonstances, on ne peut a priori exclure que la vie commune ait repris ainsi que le retient la décision attaquée. Par ailleurs, l'autorité intimée ne peut tirer de la séparation des époux et du dépôt par la recourante d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale la conséquence absolue que le mariage serait désormais vidé de sa substance et qu'il serait invoqué abusivement par la recourante. Il appartient au contraire à l'autorité intimée d'instruire ce point de façon complète. Quand bien même l'autorité intimée parviendrait à la conclusion que le droit de séjour de la recourante ne pourrait se fonder ni sur le regroupement familial avec son époux, ni sur l'art. 50 LEtr ensuite de la dissolution de la famille, il lui reviendrait d'examiner encore la question de la protection de la vie familiale selon l'art. 8 CEDH eu égard à l'existence de l'enfant du couple, handicapé, titulaire d'une autorisation d'établissement dans notre pays et dont la recourante s'occupe prioritairement et dont elle a la garde. En effet, à teneur de la disposition précitée, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Cette disposition tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics et engendre par surcroît des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale. Pour pouvoir invoquer cette disposition, il faut que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse

(c'est-à-dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour: ATF 130 II 281) soit étroite et effective (ATF 129 II 193), les relations familiales pouvant entrer en considération étant avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257). Or, la décision attaquée ne traite pas de cette question. Il n'y a pas lieu que le tribunal instruisse la cause plus avant en sollicitant le dépôt d'une réponse au recours, voire en procédant aux mesures d'instruction nécessaires. En effet, l'art. 82 de la nouvelle loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, prévoit que le tribunal peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé. Tel est le cas lorsque le recours est manifestement bien fondé parce que comme en l'espèce, la situation de fait alléguée n'a pas été complètement élucidée, ce qui empêche d'examiner l'application des règles de droit déterminantes. Il importe peu à cet égard que la recourante invoque ou non le déni de justice ou la motivation insuffisante de la décision - pour réclamer son annulation - ou qu'elle conclue au fond à l'octroi de l'autorisation litigieuse. En effet, la jurisprudence a déjà considéré à de multiples reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (PE.2009.0010 du 1<sup>er</sup> mai 2009; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008; PS.2007.0094 du 12 juin 2008; PS.2007.0223 du 5 juin 2008 et les nombreuses références citées; AC.2007.0051 du 3 mai 2007; GE.2005.0188 du 30 décembre 2005; GE.2002.0107 du 28 janvier 2005; AC.1999.0225 du 24 janvier 2005; AC.2000.0186 du 2 décembre 2004; AC.2002.0138 du 25 octobre 2004; AC.2004.0079 du 22 septembre 2004; GE.2002.0029 du 24 juillet 2003; AC.2000.0134 du 19 avril 2001; AC.1996.0216 du 18 juin 1998).

## **E. 2**

Il y a donc lieu d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau après instruction complémentaire. Vu ce qui précède, le recours est admis sans frais, la recourante ayant en outre droit à des dépens pour l'intervention de son avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.